

ville de pully

Municipalité

Préavis N° 15 - 2010 au Conseil communal

**Modification de la Convention intercommunale relative à
l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de
traitement des boues de l'agglomération lausannoise
STEP de Vidy**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction des travaux et des services industriels,
M. J.-F. Maire, municipal

Pully, le 22 septembre 2010

Table des matières

1.	Objet du préavis _____	3
2.	Historique _____	3
3.	Modifications proposées _____	4
3.1.	Changements législatifs _____	4
3.2.	Changement de la Constitution vaudoise - modification de la durée des législatures _____	5
3.3.	Modification de la facturation des frais de fonctionnement et d'entretien aux communes partenaires _____	5
3.4.	Adoption des comptes _____	6
4.	Convention intercommunale _____	6
5.	Conclusions _____	11

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

La station d'épuration de Vidy (ci-après STEP) traite les eaux usées provenant de treize communes. Les modalités de financement de la STEP sont actuellement régies par la Convention intercommunale de 1996. Depuis cette date, un certain nombre de bases légales ont été modifiées, ainsi que la durée des législatures dans le canton de Vaud. De même, le fonctionnement de la Commission Intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) a évolué. Il apparaît dès lors opportun de procéder à une mise à jour de la Convention.

Le présent préavis a donc pour but de proposer une nouvelle Convention intercommunale remplaçant celle de 1996.

2. Historique

La commune de Lausanne a construit en 1964 une station d'épuration conçue pour les besoins d'un bassin versant comprenant tout ou partie du territoire de dix communes (Pully, Prilly, Epalinges, Le Mont-sur-Lausanne, Saint-Sulpice, Renens, Crissier, Chavannes, Ecublens et Lausanne). Les installations étaient prévues pour 220'000 habitants théoriques avec une extension en étape finale à 440'000 habitants théoriques. Chacune des communes signataires a contribué aux frais de construction de la 1^{re} étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement à sa participation en habitants théoriques. Le capital pouvait être payé soit à la fin du chantier soit à raison de quarante annuités au maximum.

En 1972, il est apparu que le mode de financement prévu en 1967 n'était plus convenable. En effet, les communes de Cheseaux, Romanel et Jouxten-Mézery avaient demandé de traiter leurs eaux usées à la STEP de Vidy. L'adhésion de nouvelles communes modifiait complètement la répartition intercommunale des frais de construction. De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques rendaient indispensable de procéder à de constantes améliorations indépendamment d'une augmentation de la capacité de traitement (introduction de la déphosphatation en 1971).

Dès lors, pour simplifier les travaux administratifs et comptables et pour uniformiser le mode de financement, il a été décidé que chaque commune participerait aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation ainsi que celles d'intérêt et d'amortissement). La commune de Lausanne a alors rétrocédé aux communes les montants versés en 1967 à titre de participation aux frais de construction.

Depuis lors, la STEP a été agrandie avec la mise en service du traitement physico-chimique en 1976, accroissant la capacité de traitement de l'eau d'un mètre cube par seconde. Une 2^e chaîne d'incinération des boues a été mise en service en 1979 et une désodorisation biochimique, ainsi qu'une installation de lavage des fumées issues de l'incinération des boues ont été mises en service en 1991. La conduite de rejet des eaux dans le lac a été remplacée et prolongée en 2000. Un traitement spécifique des résidus graisseux a été introduit en 2002. De nouvelles installations de désodorisation par lavage chimique sont venues compléter les équipements existants en 2003. En 2005, une installation de traitement des sacs de route par bennes filtrantes est réalisée. Enfin, en septembre 2008, la mise en service de la nouvelle chaudière du four principal N°2 a lieu, permettant l'augmentation du tonnage journalier de boues incinérées à Vidy. Dès lors, la STEP accepte les boues provenant d'autres STEP cantonales, suite à la totale interdiction d'épandage agricole des boues d'épuration dès le 1^{er} octobre 2008.

Les installations de la STEP de Vidy ne répondent plus aux normes en vigueur en terme de qualité des rejets, en particulier de micropolluants. Afin de dimensionner correctement les futures installations, deux types d'essais pilotes sont menés depuis 2009 sur les eaux issues de l'agglomération lausannoise. Les premiers, subventionnés par la Confédération, ont pour objectif de confirmer les possibilités offertes par un traitement à l'ozone. Les seconds vérifient l'efficacité d'un procédé basé sur l'utilisation combinée de charbon actif en poudre et d'une filtration membranaire. Dans sa séance du 22 novembre 2007, la Municipalité de Lausanne a adopté l'ouverture d'un compte d'attente afin de financer ces études et les démarches nécessaires à la réalisation d'essais pilotes pour le traitement des micropolluants à la STEP de Vidy. La décision du Conseil communal lausannois relative à ces seconds essais pilotes est intervenue le 24 février 2009.

3. Modifications proposées

Le nombre des modifications apportées, le souci de clarté de la Convention et la volonté déjà exprimée en 1996 de ne conserver qu'un seul document ont pour corollaire la proposition d'adoption d'une nouvelle Convention plutôt que d'un avenant à la Convention de 1996. Afin d'en faciliter l'identification, les modifications proposées ci-dessous sont mises en évidence par des caractères italiques dans le texte de la nouvelle Convention, ci-après.

3.1. Changements législatifs

L'entrée en vigueur de l'Ordonnance fédérale sur la protection des Eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 abrogeant l'Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 et modifiant la Loi fédérale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 nécessite d'adapter les mentions faites à ces normes dans la Convention.

Il est également proposé l'introduction cosmétique des abréviations de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution et de la Loi vaudoise sur les communes pour obtenir une cohérence générale du texte de la Convention, soit la mention « (LPEP) » et « (LC) » adjointes respectivement à la mention de chacune de ces lois.

Le Règlement cantonal sur les départements de l'administration (RdéA) du 1^{er} juillet 2007, entré en vigueur à cette même date, a modifié le nom et les attributions des départements cantonaux. Il y a donc lieu d'adapter le texte de la Convention aux endroits où elle fait référence au Département des travaux publics et de l'aménagement du territoire (DTPAT). Il a en outre été décidé de remplacer celui-ci par la désignation générique « Département compétent », reprise ensuite par celle de « Département », afin d'éviter de devoir adapter le texte de la Convention à chaque modification des noms des départements cantonaux.

3.2. Changement de la Constitution vaudoise - modification de la durée des législatures

En outre, la modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 a eu pour conséquence de modifier la durée des législatures, qui est passée à cinq ans au lieu de quatre précédemment.

Dès lors, il est nécessaire de modifier toutes les conventions qui mentionnent la durée des législatures ou se réfèrent à une part de celle-ci.

C'est le cas de la Convention de la CISTEP, qui stipule à son article 6, alinéa 5 : « *Elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres élus pour une durée de deux ans, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.* ».

Il est proposé de modifier l'article comme suit : « *A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.* ».

3.3. Modification de la facturation des frais de fonctionnement et d'entretien aux communes partenaires

La CISTEP a décidé, lors de sa séance N° 83 du 1^{er} octobre 2008 et suite à la proposition présentée par Mme Danièle Petoud Leuba, que soit étudiée la possibilité pour les communes de payer des acomptes périodiques à la Ville de Lausanne afin de diminuer le montant des intérêts dus pour les avances que celle-ci consent et de prévoir désormais une facturation trimestrielle des frais de fonctionnement de la STEP.

Il est dès lors proposé de modifier l'article 8, alinéa 1, lettre a) en conséquence, en ajoutant la précision que la commune de Lausanne facture annuellement les frais à chaque commune, « *après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice* ».

3.4. Adoption des comptes

Sur requête écrite de la commune de Renens le 30 juillet 2007, une modification de l'article 9 de la Convention intercommunale a été envisagée pour donner compétence à la Commission intercommunale de la STEP d'adopter les comptes, les Conseils communaux en prenant ensuite seulement acte. Cependant, suite à une remarque faite par un Conseiller communal palinzard, la légalité de cette modification a été soumise au Service cantonal des communes et des relations institutionnelles (ci-après SeCRI). Ce dernier a donné un avis négatif, soulignant qu'en tant qu'entente intercommunale, la CISTEP n'avait pas la personnalité morale et n'avait donc pas de compétences décisionnelles, d'autant moins pour ce qui touchait au budget et aux comptes, qui restaient de la compétence des communes. L'avis du SeCRI a été soumis le lendemain de sa réception à l'Assemblée de la CISTEP et décision a été prise de conserver les autres modifications de la Convention, mais de revenir au statu quo ante pour ce qui concerne l'article 9, exception faite de son alinéa 2 qui doit par contre être modifié par la suppression de la mention de la Commission (celle-ci n'ayant pas la personnalité morale, elle ne saurait requérir la constitution d'un tribunal arbitral). Ainsi, seule la commune de Lausanne conserve la charge de demander la constitution d'un tribunal arbitral dans le cas d'un refus d'approbation des comptes par la Commission.

4. Convention intercommunale

Convention intercommunale

relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise - STEP de Vidy,

conclue entre

la commune de Lausanne, d'une part,

et les communes de Chavannes, Cheseaux, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel et Saint-Sulpice, ci-après communes partenaires, d'autre part.

Il est préalablement exposé :

- a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, *l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998* et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (*LPEP*) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire;
- b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires;
- c) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières;
- d) que la présente Convention est conclue en vertu des articles 107a et suivants de la Loi sur les communes (*LC*) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (*LPEP*).

Cela exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier :

La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations.

Article 2 :

La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.

Ces communes restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.

Article 3 :

Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le *Département compétent* (ci-après « Département »).

Article 4 :

La commune de Lausanne reste seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire, à l'exception de celles qui sont à l'usage exclusif d'une autre ou d'autres communes.

L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne.

Article 5 :

Les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration recensée au 31 décembre de chaque année. A cette échéance, les communes transmettent à la Commission intercommunale la consommation annuelle totale d'eau et le volume non soumis à épuration. Le taux d'intérêt déterminant pour le calcul des charges d'intérêts et d'amortissement est celui pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les prêts accordés aux communes.

Article 6 :

La Commission intercommunale, dénommée ci-après la Commission, est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles.

Elle désigne son président pour une législature.

Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents.

A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.

Article 7 :

La commission technique est informée des préavis de demandes de crédit pour des travaux, des crédits extraordinaires et du plan des investissements. Elle rapporte à la Commission sur ces objets.

Article 8 :

La commune de Lausanne remet à chacun des membres de la Commission :

- a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la Commission au secrétariat; la commune de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, *après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice;*

b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires.

La Commission se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus.

La Commission se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.

Article 9 :

La Commission approuve, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires.

Si la Commission refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne; à défaut d'accord, *la commune de Lausanne* doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente Convention.

Le budget et les comptes sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.

Article 10 :

Si la Commission présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le *Département* peut être saisi par la Commission ou par l'une des municipalités.

Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le *Département*.

Article 11 :

Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la Commission.

Si la Commission écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral.

Si la Commission prend la proposition en considération, elle fait élaborer, par la commune de Lausanne, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Une fois celui-ci élaboré, il est soumis pour approbation à la Commission. La Municipalité de Lausanne présente alors un préavis de demande de crédit au Conseil communal de Lausanne.

Article 12 :

Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente Convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).

Article 13 :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel.

La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des bâtiments déjà raccordés.

Article 14 :

La présente Convention remplace et annule la Convention intercommunale *de 1996*.

Article 15 :

La présente Convention sera soumise à l'*adoption* des Conseils communaux. Elle sera également soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).

5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

le Conseil communal de Pully

vu le préavis N° 15 - 2010 du 22 septembre 2010,

vu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,

décide

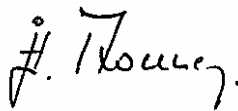
1. de ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise-STEP de Vidy, présentée dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 septembre 2010.

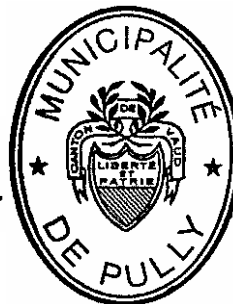
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire



J.-F. Thonney



C. Martin